

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE  
RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU  
GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.**

---

**OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET ET JUSTIFICATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0042](#), p. 6, l. 18 à 22;
  - (ii) Pièce [B-0042](#), p. 9, l. 8 à 15;
  - (iii) Pièce [B-0023](#), p. 16;
  - (iv) Pièce [B-0042](#), p. 11, l. 19 à 23;
  - (v) Pièce [B-0042](#), p. 7, l. 11 à 19;
  - (vi) Pièce [B-0042](#), p. 6, note de bas de page n° 11.

**Préambule :**

(i) « Le présent Projet prend donc toute son importance puisqu'il permettra d'approfondir les constats de la phase 1 et de connaître la quantité maximale d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau gazier dans l'objectif de préparer Gazifère à l'injection de cette énergie, laquelle pourrait être [sic] se produire plus rapidement, compte tenu de l'évolution récente des opportunités qui s'offrent au distributeur ». [nous soulignons]

(ii) « De manière plus précise, la phase 2 de l'étude aura pour objectif de procéder à :

1. Une étude approfondie des facteurs de risque présents dans le réseau actuel;
2. Un inventaire des matériaux et appareils qui n'ont pas été répertoriés lors de la phase 1 de l'étude;
3. Des tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau;
4. Des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau;
5. Une mise à jour de l'évaluation des risques;

lesquels sont détaillés à la section 5 du présent document ».

(iii) « Le réseau actuel peut accueillir jusqu'à 5 % d'hydrogène par volume avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération ». [nous soulignons]

(iv) « Le distributeur propose que le traitement réglementaire de la totalité des coûts (phases 1 et 2) comptabilisés dans le CFR soit traité une fois que les deux phases du Projet auront été réalisées, soit dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre d'un projet d'investissement qui pourrait être présenté à la Régie suivant les conclusions finales de l'étude ». [nous soulignons]

(v) « Dans ces circonstances, il est raisonnable pour Gazifère de vouloir se préparer adéquatement et de prendre les mesures nécessaires afin d'être apte à contribuer pleinement aux efforts de réduction des GES en se positionnant de manière à :

- Assurer un maintien de la sécurité et la fiabilité du réseau dans un cas où de l'hydrogène circulerait dans son réseau;
- Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations sans compromettre les installations existantes du distributeur ou de sa clientèle; et/ou
- Développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle ». [nous soulignons]

(vi) « Tel que mentionné dans le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, lorsque le GSR livré par un distributeur est de l'hydrogène, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul prévu audit Règlement. La phase 1 de l'étude a déterminé que le réseau actuel peut accueillir jusqu'à 5 % d'hydrogène par volume (avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération), ce qui représente seulement 1,6 % de l'obligation réglementaire de Gazifère dans un cas de livraison de GSR ».

#### **Demandes :**

1.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer que les tests de la phase 2 énoncés à la référence (ii) ont pour but de déterminer un pourcentage d'hydrogène supérieur ou égal à 5 % pouvant circuler dans le réseau gazier existant de Gazifère, et ce, « avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération » (cf. référence (iii)).

Dans la négative, veuillez expliquer.

1.2 Veuillez expliquer si le projet d'investissement dont il est question en (iv) a pour but de rehausser le réseau gazier existant de Gazifère afin de lui permettre d'accueillir un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 %.

1.2.1 Veuillez également donner des exemples de projets d'investissement qui pourraient être présentés à la Régie suivant les conclusions finales de l'étude.

1.3 En vous référant à (v), veuillez expliquer les enjeux liés au fait de « Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations ». Veuillez également donner des exemples.

1.4 En vous référant à (v), veuillez expliquer les enjeux liés au fait de « Développer un projet de distribution régional d'hydrogène ». Veuillez également donner des exemples.

- 1.5 En vous référant à (v), veuillez expliquer les mesures que Gazifère compte prendre afin de respecter l'objectif de « [...] *verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle* ».
- 1.5.1 Veuillez également expliquer en quoi un projet de distribution régional d'hydrogène serait une solution la plus économique pour rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère mentionnée en (vi) par rapport au GSR.
- 1.5.2 Veuillez déposer les évaluations coûts/bénéfices réalisées à cet effet au soutien de votre réponse.
- 1.6 Veuillez confirmer que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène (référence (v)) requiert des investissements afin de rehausser les installations existantes de Gazifère et/ou de sa clientèle.
- 1.6.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer les investissements requis anticipés.
- 1.6.2 Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.7 En vous référant à (ii) et (v), veuillez indiquer les travaux de la phase 2 spécifiquement liés au développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène.
- 1.7.1 Dans votre réponse, veuillez indiquer quels seraient les coûts de la phase 2 si ces travaux spécifiques étaient exclus de la phase 2 et réalisés dans une autre phase du présent dossier ou dans le cadre d'un autre dossier.

## CADRE JURIDIQUE

- 2. Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 1;
  - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 51;
  - (iii) Pièce [B-0042](#), p. 7, l. 11 à 19.

**Préambule :**

(i) « « gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité ; » [nous soulignons]

(ii) « Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification ». [nous soulignons]

(iii) « Dans ces circonstances, il est raisonnable pour Gazifère de vouloir se préparer adéquatement et de prendre les mesures nécessaires afin d'être apte à contribuer pleinement aux efforts de réduction des GES en se positionnant de manière à :

- Assurer un maintien de la sécurité et la fiabilité du réseau dans un cas où de l'hydrogène circulerait dans son réseau;
- Saisir des opportunités d'injection d'hydrogène à diverses concentrations sans compromettre les installations existantes du distributeur ou de sa clientèle; et/ou
- Développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle ». [nous soulignons]

**Demandes :**

2.1 Veuillez élaborer sur le cadre juridique entourant l'ajout d'hydrogène au gaz naturel à titre de gaz de source renouvelable. Plus précisément, veuillez répondre aux deux questions suivantes :

2.1.1 En vous référant à (i), veuillez préciser si la définition de gaz de source renouvelable a pour effet de restreindre l'hydrogène ajoutée au gaz naturel aux seules quantités qui ne compromettent pas les propriétés d'interchangeabilité des installations existantes du distributeur concerné et de sa clientèle. Veuillez élaborer.

2.1.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez préciser si le développement normal d'un réseau de distribution peut comprendre le rehaussement de celui-ci afin de lui permettre d'accueillir de l'hydrogène sans compromettre les propriétés d'interchangeabilité. Veuillez élaborer.

2.2 Sous l'hypothèse que le projet de distribution régional d'hydrogène nécessitait des investissements afin de s'assurer que l'hydrogène ajouté au gaz naturel ne compromette pas les propriétés d'interchangeabilité du mélange, veuillez préciser si le cadre juridique permettrait de considérer ces investissements dans le cadre des activités règlementées de Gazifère. Veuillez élaborer.

CFR

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0042](#), p. 14, l. 13 à 15;  
(ii) Décision [D-2022-141](#), p. 23.

**Préambule :**

(i) « *Conséquemment, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du présent projet, tel que décrit le présent document, dans le CFR hors base, créé suivant la décision D-2022-141, lequel porte intérêt au taux de la dette à court terme* ».

(ii) « *AUTORISE Gazifère à créer un CFR en date du 28 juillet 2022 afin d'y comptabiliser les coûts de la phase 1 encourus à compter de cette date, à savoir les sommes encourues au-delà du montant de 213 119 \$; »*

**Demande :**

3.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez décrire les avantages et les inconvénients de comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du présent projet dans le CFR créé suivant la décision D-2022-141 au lieu de les comptabiliser dans un CFR qui serait créé spécifiquement pour les coûts de la phase 2.

## SUBVENTIONS ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0042](#), p. 11, l. 14 à 17;
  - (ii) Pièce [B-0042](#), p. 12, note de bas de page n° 20.

**Préambule :**

(i) *« En terminant, Gazifère a soumis des demandes auprès de divers programmes de subventions gouvernementales et est confiante d'obtenir prochainement une aide financière, laquelle permettrait de réduire les coûts du Projet. Gazifère verra à aviser la Régie lorsqu'il y aura des développements à cet égard. »*

(ii) *« Il est à noter que Gazifère anticipe que le présent Projet s'étalera sur une période approximative de 2 ans. »*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez déposer la copie de chacune des demandes de subvention mentionnées en (i).
- 4.2 En vous référant à (i), veuillez préciser de quelle manière Gazifère compte informer la Régie de l'obtention éventuelle de l'une ou l'autre des subventions demandées (correspondance déposée au présent dossier, suivi dans le dossier tarifaire en cours, suivi administratif, etc.)
  - 4.2.1 Dans votre réponse, veuillez également indiquer l'échéancier prévu pour l'obtention éventuelle de l'une ou l'autre des subventions demandées.
- 4.3 En vous référant à (ii), veuillez mentionner si la phase 2 du Projet prévoit des rapports de suivi ponctuels afin de mesurer l'état d'avancement des travaux.

TRAITEMENT CONFIDENTIEL

5. **Références :** (i) Décision [D-2022-141](#), p. 23, par. 96;  
(ii) Pièce [B-0035](#).

**Préambule :**

- (i) Dans sa décision D-2022-141, la Régie ordonne le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0027 (GI-1, doc. 1.1), jusqu'au 31 décembre 2027.
- (ii) Dans le cadre de la phase 2, Gazifère demande notamment à la Régie de :

*« (...) restreindre la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive, puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent ; »*

**Demandes :**

- 5.1 Considérant la référence (i), veuillez redéposer la pièce GI-1, doc. 1.1 en identifiant de façon précise les informations « *qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère* », tel que mentionné à la référence (ii).
- 5.2 Veuillez élaborer quant à la durée demandée pour le traitement confidentiel. Veuillez notamment indiquer si, par exemple, une durée de 25 ans serait appropriée, dans la mesure où des modifications pourraient intervenir sur le réseau de Gazifère pendant cette période, rendant ainsi certaines informations présentement confidentielles caduques.